

LA GESTION D'AFFAIRES INOCCASIONNELLE, L'INDENNISATION DU FAUX GÉRANT, ET LA PORTÉE DE L'ARTICLE 1490 C.c.Q.

Robert P. Kouri et Charlotte Lemieux

Volume 23, numéro 2, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1108269ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/13404>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Kouri, R. P. & Lemieux, C. (1993). LA GESTION D'AFFAIRES INOCCASIONNELLE, L'INDENNISATION DU FAUX GÉRANT, ET LA PORTÉE DE L'ARTICLE 1490 C.c.Q.. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 23(2), 501–518.
<https://doi.org/10.17118/11143/13404>

Résumé de l'article

Les auteurs proposent une analyse de la portée de l'article 1490 du Code civil du Québec, une disposition nouvelle traitant des droits et obligations des parties lorsque la gestion des affaires d'autrui a été entreprise inopportunément. La première partie du commentaire souligne la distinction entre les notions d'opportunité et d'utilité dans le cadre de la gestion d'affaires, tandis que la deuxième partie examine les conséquences juridiques d'une gestion inutile et celles d'une gestion inopportunément entreprise.

**LA GESTION D'AFFAIRES INOCCUPÉES,
L'INDENNISATION DU FAUX GÉRANT,
ET LA PORTÉE DE L'ARTICLE 1490 C.c.Q.**

par Robert P. KOURI*
Charlotte LEMIEUX**

Les auteurs proposent une analyse de la portée de l'article 1490 du Code civil du Québec, une disposition nouvelle traitant des droits et obligations des parties lorsque la gestion des affaires d'autrui a été entreprise inopportunément. La première partie du commentaire souligne la distinction entre les notions d'opportunité et d'utilité dans le cadre de la gestion d'affaires, tandis que la deuxième partie examine les conséquences juridiques d'une gestion inutile et celles d'une gestion inopportunément entreprise.

The writers seek to analyze article 1490 of the Civil Code of Québec, an innovative provision which deals with the rights and obligations of the parties when the management of the business of another has been inopportunely undertaken. The first part sets out the distinction between the notions of opportuneness and of usefulness as they relate to the management of the business of another, whereas the second part examines the legal consequences of a management which has not been useful for the principal or which was not opportune when it was undertaken.

*. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

** . Avocate et professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	503
I - LES NOTIONS D'OPPORTUNITÉ ET D'UTILITÉ EN MATIÈRE DE GESTION D'AFFAIRES	504
II - LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN ACTE DE GESTION INUTILE, ET CELLES D'UNE GESTION INOPORTUNE	511
CONCLUSION	520

INTRODUCTION

Dans l'ensemble, les principes de la théorie générale des obligations semblent avoir échappé aux bouleversements majeurs apportés par la réforme du *Code civil*. Certains y verront un statisme contraignant, d'autres une rassurante démonstration de la pérennité du droit dans ce qu'il a de plus essentiel. La théorie des obligations a su traverser le temps, et se mouler aux changements socio-philosophiques, tout en restant fidèle à sa nature. La prudence de son évolution pourrait sans doute s'expliquer par la vigueur de ses racines, et par la transcendance de ses fondements.

En ce qui concerne plus particulièrement la gestion d'affaires, le ministre de la Justice se fait rassurant quand il affirme, dans ses commentaires sur le *Code civil du Québec*, que «le droit traditionnel de la gestion d'affaires est maintenu pour l'essentiel¹». Pourtant, du même souffle, il reconnaît que certains aspects de cette institution juridique ont fait l'objet de modifications tangibles quant aux droits et obligations du gérant et du géré. À cet égard, il faut souligner deux changements incontournables. Le premier prévoit la possibilité de gérer l'affaire d'autrui même à la connaissance du maître de l'affaire, mais à la condition que ce dernier ne soit ni en mesure de désigner un mandataire, ni d'y pourvoir de quelque autre manière (article 1482 C.c.Q.). Le second, qui nous intéresse davantage et qui fait l'objet de notre commentaire, réside dans le nouvel article 1490 C.c.Q. Cet article établit que «[l]a gestion inopportunément entreprise par le gérant n'oblige le géré que dans la seule mesure de son enrichissement.»

Cette nouveauté, complètement étrangère au *Code civil du Bas-Canada*, soulève plusieurs interrogations que le laconisme parfois déconcertant des commentaires accompagnant le nouveau code ne parvient pas à satisfaire. Du moins ces commentaires, dont la parcimonie tient peut-être à leur élaboration faite *a posteriori*, nous informent-ils que le principe de l'article 1490 s'est inspiré de l'article 111 du livre V du *Projet de Code civil*², lequel se lit comme suit:

«Lorsque son intérêt n'exigeait pas que la gestion fût entreprise, le maître est tenu des mêmes obligations, mais seulement dans la mesure de son enrichissement.»

Malheureusement, les observations de l'Office de Révision du *Code civil* accompagnant le *Projet de Code civil* n'indiquaient ni la source, ni

-
1. Commentaires du Ministre de la Justice, *Le Code civil du Québec*, Québec, Les Publications du Québec, 1993, t. 1, p. 907.
 2. Office de Révision du Code Civil, *Rapport sur le Code civil*, vol. 1, *Projet de Code civil*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978.

l'inspiration du texte ainsi proposé. Elles se contentaient de paraphraser l'article en question, tout en ajoutant que le but de la distinction était «d'éviter une trop grande immixtion dans les affaires d'autrui, même par un gérant de bonne foi»³.

Dans le but de comprendre la portée de l'article 1490 C.c.Q., dont la rédaction apparemment simple occulte certaines difficultés de taille, notre réflexion nous amènera d'abord à distinguer les notions d'opportunité et d'utilité, puisque le Code les détache désormais. Nous nous proposons donc de circonscrire leur impact respectif dans le cadre de la gestion des affaires d'autrui. Une fois cette distinction faite, nous allons examiner les conséquences juridiques d'une gestion inutile et celles, différentes, d'une gestion inopportunément entreprise.

I- LES NOTIONS D'OPPORTUNITÉ ET D'UTILITÉ EN MATIÈRE DE GESTION D'AFFAIRES

Il convient d'abord de définir et de préciser la terminologie relative à la gestion d'affaires, puisque les qualificatifs d'«opportun» et d'«utile», souvent employés par la doctrine et la jurisprudence à titre de synonymes, ont été longtemps source d'équivoque sous l'ancien code. Cette confusion, que nous tenions indirectement du droit français, mérite une brève explication historique. En effet, l'article 1046 C.c.B.C. était l'équivalent de l'article 1375 du *Code civil français*, lequel ne distingue pas les deux notions d'opportunité et d'utilité, se contentant d'exiger du gérant qu'il administre bien l'affaire pour se voir rembourser les dépenses utiles ou nécessaires engagées par lui:

«Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.»

Les auteurs français ont développé à partir de cette disposition, et même si leur code ne le mentionnait pas spécifiquement, la nécessité de l'opportunité de la gestion. Ils ont vu dans cet article 1375 C.c.f. une exigence à la fois d'opportunité et d'utilité, et ont lié ces deux notions au point de les confondre. Ainsi, pour qu'une affaire soit «bien administrée», fallait-il que l'intervention

3. Office de Révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil*, vol. 2, t. 2, *Commentaires*, à la p. 636.

du gérant soit utile et opportune⁴, ces deux termes étant la plupart du temps employés sans nuances⁵.

Notre nouveau code a choisi de régler la question différemment, en associant clairement (et avec justesse) l'exigence de l'opportunité à la gestion elle-même (article 1482 C.c.Q.), et l'exigence de l'utilité aux dépenses faites dans le cadre de cette gestion (article 1486 C.c.Q.). En conséquence, ce sont les conditions d'*existence* de la gestion d'affaires qui sont soumises au critère de l'opportunité, tandis que c'est l'*indemnisation* du gérant qui est soumise au critère de l'utilité (ou de la nécessité) des dépenses encourues à l'intérieur d'une gestion d'affaires déjà existante, c'est-à-dire valablement entreprise⁶.

Pour constituer une gestion qui puisse se réclamer des règles en vigueur, il faudra donc que la gestion ait tout d'abord été entreprise de façon opportune: c'est alors seulement que le gérant pourra, en vertu de l'article 1482 C.c.Q., bénéficier de l'action *negotiorum gestorum*. Le but de la loi est de vérifier la validité de l'immixtion dans les affaires d'autrui, car autant le législateur ne veut-il pas décourager les initiatives désintéressées et l'altruisme de bon aloi, autant souhaite-t-il protéger l'intimité et la vie privée des individus contre les intrusions indésirées dans leurs affaires personnelles. D'ailleurs, la *Charte des droits et libertés de la personne* confirme que «[t]oute personne a droit au respect de sa vie privée»⁷. Cette nouvelle façon de définir la gestion d'affaires, d'établir ses conditions d'existence, et de gérer son fonctionnement est assez conforme au droit antérieur, sinon qu'elle vient le préciser et l'affiner. À cet égard, la doctrine française s'est déjà exprimée comme suit:

«[p]arce qu'il faut aussi décourager les immixtions légères et écervelées, la loi subordonne ce régime à certaines conditions: ainsi est sauvegardé l'intérêt du maître qui ne doit pas pâtir d'interventions intempestives. (...) C'est là l'équilibre d'un mécanisme qui reste ainsi dominé par l'équité, qui a pu être présenté comme la morale de la charité.»⁸

-
4. A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, 3^e édition, Paris, Montchrestien, 1991, p. 183, n^o 329; B. Starck, H. Roland, L. Boyer, *Droit civil, Obligations*, t. 2, *Contrat*, 4^e éd., Paris, Litec, 1993, p. 782, n^o 1854; J. Flour, J.-L. Aubert, *Les obligations*, t. 2, *Le fait juridique*, 5^e éd., Paris, Armand Colin, 1991, p. 17, n^o 12; G. Marty, P. Raynaud, *Droit civil, Les obligations*, 2^e éd., t. 1, *Les sources*, Paris, Sirey, 1988, p. 395, n^o 382.
 5. Un auteur parle de la nécessité de les dissocier, mais sans vraiment élaborer sa pensée: (cf A. Sériaux, *Droit des obligations*, Paris, P.U.F., 1992, p. 267, note 39).
 6. *Id.*
 7. L.R.Q. c. C-12, article 5. Voir également les articles 3 et 35 et ss. C.c.Q.
 8. A. Bénabent, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 181, n^o 325; *contra*, A. Sériaux, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 281, n^o 83.

Suivant les circonstances de l'espèce, il y a trois façons de qualifier l'immixtion dans les affaires d'autrui, d'en mesurer la validité, et d'en établir les conséquences. En effet, dans certains cas, l'immixtion sera jugée fautive et susceptible d'engager la responsabilité extra-contractuelle du soi-disant «gérant» en vertu de l'article 1457 C.c.Q.⁹. Dans d'autres cas, cette immixtion ne sera pas à proprement parler fautive, mais sera dépourvue d'*animus gerendi*, ce qui la soustraira aux règles de la gestion pour la rattacher, le cas échéant, à l'enrichissement injustifié¹⁰. Finalement, l'immixtion pourra constituer la gestion opportune de l'affaire d'une autre personne¹¹, et il s'agira alors d'une véritable gestion d'affaires.

Il convient donc de s'interroger sur la façon d'apprécier le comportement du gérant au moment même où il entreprend sa gestion, afin de pouvoir déterminer si cette dernière est opportune. En droit français, la doctrine se prononce résolument en faveur d'une appréciation subjective du comportement du gérant¹². Cette appréciation subjective exige qu'on se demande si le gérant concerné, compte tenu de la situation à laquelle il était confronté et à la lumière de tous les éléments qui lui sont personnels, comme son âge, son éducation, sa formation, son expérience personnelle et professionnelle, pouvait croire à l'opportunité de son intervention au moment où il a choisi d'agir. En d'autres mots, il s'agit de vérifier si cette personne est intervenue de bonne foi dans les affaires d'autrui, ce qui n'exclut pas qu'elle ait pu se tromper en choisissant d'intervenir.

Au Québec par contre, à cause de la rédaction différente des articles pertinents, il nous semble que l'appréciation objective mérite d'être privilégiée. En effet, nous verrons qu'il peut souvent arriver que l'immixtion dans les affaires d'autrui constitue une faute¹³. La meilleure façon de limiter les intrusions indésirables, ou simplement maladroitement, qui seraient susceptibles de se produire sous le couvert de la gestion, serait de juger le comportement du gérant à la lumière de ce que ferait une personne raisonnable placée dans les mêmes

-
9. Par exemple, pendant son absence et sans que cela soit nécessaire, peindre la maison du voisin d'une couleur qu'on préfère.
 10. Par exemple, effectuer des travaux sur l'immeuble d'autrui en pensant que l'immeuble nous appartient, lorsque cette croyance, d'après les circonstances, est raisonnable.
 11. Par exemple, éteindre un début d'incendie dans l'immeuble d'un tiers; voir *Fontaine c. Gascon*, [1956] C.S. 139.
 12. V.g. R. Bout, *La gestion d'affaires en droit français contemporain*, Paris, L.G.D.J., 1972, p. 328, n° 269 et ss; J. Flour, J.-L. Aubert, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 17, n° 12; G. Marty, P. Raynaud, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 393, n° 382.
 13. Selon J. Pineau et D. Burman, *Théorie des obligations*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1988, p. 235, n° 167, «On ne peut pas, en effet, laisser une personne à la merci d'un gérant; on ne s'immisce pas impunément dans les affaires d'autrui.» Cependant, ils ajoutent plus loin que «...[l']immixtion dans les affaires d'autrui ne constitue pas en soi, un comportement fautif» (p. 241, n° 173).

circonstances. Si, selon ce critère abstrait, on peut conclure qu'une personne raisonnable serait intervenue dans les mêmes circonstances, l'immixtion sera jugée à la fois opportune et exempte de faute. Autrement, la gestion intempestive pourra constituer une faute, puisque la personne raisonnable aurait sans doute choisi de ne pas l'entreprendre.

Cependant, il reste un domaine où l'appréciation subjective favorisée par le droit français mériterait d'être retenue. C'est celui des actes de sauvetage. Toute tentative, même téméraire, de sauver une vie humaine devrait être jugée assez généreusement quant à son opportunité, surtout en cas d'urgence. En effet, lorsque la vie de quelqu'un est en péril, tout acte de bravoure ou d'altruisme est digne d'encouragement¹⁴, dans les limites prévues par la loi¹⁵. D'ailleurs ne serait-il pas juste de prétendre que lorsque la vie d'une personne est en danger, tout individu raisonnable aurait le réflexe de porter secours à cette dernière, sans nécessairement soupeser le danger auquel il s'exposerait lui-même. Du moins, en proposant ce raisonnement nous imputons à la personne raisonnable des sentiments nobles et généreux, sentiments que notre société a tout avantage à encourager¹⁶.

Par contre, en dépit de l'opinion du juge Monet de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Desmarais c Houle*¹⁷, affirmant «qu'en matière de gestion d'affaires, il est essentiel que l'affaire soit urgente», il n'est pas évident que l'urgence de la situation soit une condition de validité de l'intervention dans les affaires d'autrui. Certes, en cas d'urgence, l'opportunité de l'immixtion sera probablement plus facile à établir, mais l'urgence n'est pas mentionnée aux articles 1482 à 1490 du *Code civil du Québec*. Qui plus est, même quand le *Code civil* fait appel à la notion encore plus forte de nécessité¹⁸, il ne s'ensuit pas qu'une dépense ou un geste nécessaire soit inévitablement une dépense ou un geste urgent¹⁹. Au contraire, la jurisprudence québécoise s'est déjà prononcée

14. B. Starck, H. Roland, L. Boyer, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 783, n° 1855, excluent l'application de la théorie de la gestion d'affaires aux actes de sauvetage «...dès lors que celui au profit duquel l'acte a été fait a sollicité ou accepté le concours d'autrui.» Ils analysent plutôt ce genre de situation comme une convention d'assistance, comportant implicitement l'obligation d'indemniser la personne qui apporte son assistance au bénéficiaire de la convention. Mais, comme l'affirment ces auteurs, à moins qu'il y ait consentement exprès ou tacite à l'assistance, il est factice de parler de convention, et les règles de la gestion d'affaires demeurent alors pertinentes.

15. Par exemple, il serait interdit d'aliéner une partie de son corps si le risque encouru était hors de proportion avec le bienfait que l'on pourrait en espérer; voir l'article 19 *C.c.Q.*

16. D'ailleurs, la *Loi favorisant le civisme*, L.R.Q. c. C-20, envisage non seulement l'indemnisation du sauveteur, mais également l'attribution de décorations et de distinctions. [1988] R.R.A. 322.

17. V.g. articles 1485, 1486 et 1487 *C.c.Q.*

18. R. Bout, *op. cit.*, *supra*, note 12, p. 382, n° 316; A. Weill, F. Terré, *Droit civil, Les obligations*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1986, p. 822, n° 798.

favorablement quant à l'existence d'une gestion d'affaires dans des situations non urgentes, mais où l'immixtion du gérant était cependant opportune²⁰.

Si l'opportunité est essentielle à l'existence même de la gestion en vertu de l'article 1482 C.c.Q., c'est à un autre niveau que devra par contre s'apprécier l'utilité de la gestion: elle se mesurera à la qualité des gestes posés, et des dépenses encourues, dans le cadre d'une gestion par ailleurs opportune. Une gestion opportune est donc une gestion validement entreprise, tandis qu'une gestion utile est une gestion qui, au départ valide, entraîne des dépenses ou des actes utiles. Du reste, le Code ne parle jamais de «gestion» utile, mais bien de gestes nécessaires (article 1485 C.c.Q.) et de «dépenses» soit nécessaires, soit utiles (articles 1486, 1487, et indirectement 1488 C.c.Q.). En règle générale, lorsque l'acte d'immixtion jugé opportun ne produit pas les résultats escomptés, le géré, selon l'article 1486 C.c.Q., est néanmoins tenu au remboursement des dépenses utiles et nécessaires ainsi qu'à l'indemnisation du gérant pour le préjudice subi en raison de sa gestion. Comme nous le démontrerons dans la deuxième partie de notre analyse, c'est un principe qui souffre quelques nuances. Il n'en demeure pas moins que, pour vérifier l'utilité des dépenses engagées dans la gestion, nous devons tenir compte de la situation réelle du géré. L'appréciation de l'utilité se fera donc *in concreto* à l'égard du géré²¹. Ainsi, il serait possible d'imaginer des situations où la décision de s'immiscer dans l'affaire d'autrui serait raisonnable mais où, en raison de circonstances propres au géré, les actes posés dans le cadre de la gestion ne seraient pas utiles. Ce serait le cas, par exemple, si le gérant effectuait des réparations nécessaires au bâtiment de son voisin, mais en ignorant que l'immeuble doit être démoli prochainement. Pour ce géré en particulier, les travaux seraient inutiles au moment où ils ont été effectués²².

Conformément au principe déjà admis tant en droit français qu'en droit québécois sous l'ancien *Code civil du Bas-Canada*, le *Code civil du Québec* affirme, dans son article 1487, que l'utilité de la dépense s'apprécie au moment où le geste est posé, même si le bénéfice de l'acte de gestion devait disparaître

20. Par exemple *Robitaille c. Grant*, (1923) 62 C.S. 175 (paiement de la dette d'autrui); *Anglehart c. Chenel*, [1950] C.S. 307, p. 314 (payer des dettes dues par une succession). Voir généralement sur la question de l'urgence, R. Bout, *op. cit.*, *supra*, note 12, p. 382 et ss, n° 317 et ss; J. Flour et J.-L. Aubert, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 18, n° 13.

21. J. Pineau et D. Burman, *op. cit.*, *supra*, note 13, p. 235, n° 167. *Contra* : A. Weill, F. Terré, *op. cit.*, *supra*, note 19, p. 826, n° 803.

22. Cette hypothèse est à distinguer de celle souvent évoquée par la doctrine, c'est-à-dire la destruction par incendie d'un immeuble sur lequel le gérant avait effectué des réparations indispensables (voir par exemple H. L. & J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, *Obligations, théorie générale*, 7^e éd., Paris, Montchrestien, 1985, p. 801, n° 683; G. Marty, P. Raynaud, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 396, n° 382) dans ce dernier cas, l'acte était opportun car la destruction de la chose n'était pas prévue par le géré.

plus tard en raison d'une force majeure, du fait d'un tiers, ou du fait postérieur du géré lui-même (pourvu, bien entendu, que la perte de ce bénéficiaire ne soit pas imputable au gérant). C'est donc «l'utilité initiale et non l'utilité finale qui compte»²³. Et puisque la dépense doit être nécessaire ou utile, les impenses voluptuaires ou de pur agrément sont nécessairement exclues de la gestion²⁴.

En outre, le droit français s'est déjà prononcé en faveur de l'utilité globale de la gestion, en rendant indivisibles les actes de gestion du gérant quand il s'agit de le rembourser. En vertu de ce raisonnement, il serait impossible d'évaluer séparément chacun des actes de gestion pour apprécier leur caractère utile²⁵. Nous ne croyons pas que cette dernière solution puisse satisfaire le texte de notre Code, qui distingue désormais l'opportunité de la gestion dans sa globalité en parlant de gestion opportunément entreprise à l'article 1482 C.c.Q., et l'utilité des actes posés en parlant des dépenses inhérentes à la gestion à l'article 1486 C.c.Q.

II - LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN ACTE DE GESTION INUTILE, ET CELLES D'UNE GESTION INOPORTUNE

Les articles 1486 et 1490 C.c.Q. déterminent respectivement les conséquences juridiques d'une gestion dont les actes sont inutiles, et celles d'une gestion qui est inopportune. En comparant ces deux dispositions, nous constatons que l'article 1486 s'applique aux situations où la décision de la part du gérant d'intervenir dans les affaires du géré était objectivement valable, même si les résultats escomptés lors de cette immixtion n'ont pas été ultérieurement atteints²⁶. Dans ce dernier cas, le *Code civil* accorde au gérant l'indemnisation du préjudice qu'il a pu subir, et le remboursement des dépenses utiles qu'il a pu encourir en raison de sa gestion. Les Commentaires du ministre de la Justice laissent entendre que l'article 1486 C.c.Q. s'inspire de l'article 110 du livre V du *Projet de Code civil*, énonçant que «... lorsque son intérêt exigeait que la gestion fût entreprise, le maître, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu ...» doit rembourser les dépenses nécessaires ou utiles, assumer les obligations contractées en son nom et indemniser le gérant de tout dommage résultant de la gestion.

L'économie de la gestion d'affaires comme la généralité de l'article 1486 C.c.Q. donnent à penser que, peu importe le caractère de l'acte posé, le résultat obtenu lors d'une gestion valablement entreprise n'a pas d'influence sur

23. A. Sériaux, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 267.

24. B. Starck, H. Roland, L. Boyer, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 791, n° 1872.

25. A. Sériaux, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 267 et 268; B. Starck, H. Roland, L. Boyer, *ibid.*, p. 783, n° 1854.

26. L'article 1486 C.c.Q. le précise: «même si le résultat recherché n'a pas été atteint... »

l'obligation du géré de dédommager le gérant. Ainsi, quand l'acte de gestion comporte un aléa²⁷, comme par exemple le fait de prodiguer des soins médicaux²⁸, de porter secours à une personne en péril, d'éteindre un incendie²⁹ ou de maîtriser un cheval emballé³⁰, l'intervention sans aucune promesse de succès suffit, en règle générale, pour donner lieu à l'indemnisation et au remboursement des dépenses du gérant, car l'objectif poursuivi dans ce genre de situation en est un de diligence ou de moyens. Cependant, rappelons que la seule présence d'un aléa ne suffira pas pour justifier n'importe quel geste d'immixtion. Ainsi, autant les tribunaux auraient tendance à vouloir indemniser le gérant des blessures subies en tentant de sauver la vie d'une personne en péril, autant refuseraient-ils une indemnisation intégrale en vertu de l'article 1486 C.c.Q. pour un préjudice résultant de la mort ou de blessures subies lors d'une tentative pour sauver un animal, ou pour préserver tout autre bien³¹. Dans ces circonstances, les gestes du sauveteur seraient jugés intempestifs³², et ce «gérant», étant intervenu inopportunément, n'aurait pas la qualité de gérant. Tout au plus pourrait-il, en cas de succès dans son intervention, espérer une indemnisation jusqu'à concurrence de la valeur du bien sauvegardé, ou du service utilement rendu, en vertu de l'article 1490 C.c.Q. Il s'agirait d'une fausse gestion, puisque entreprise inopportunément, mais les dépenses encourues pourraient malgré tout être remboursées, si elles ont eu pour effet d'entraîner un quelconque enrichissement pour le faux géré.

Ce raisonnement s'applique même à l'acte de gestion ne comportant aucun aléa, c'est-à-dire celui qui est soumis à une obligation déterminée, ou obligation de résultat. À titre d'exemple, on peut mentionner que le fait pour un gérant de ne pas déposer un avis dans les formes voulues au bureau de la publicité³³, de ne pas payer une dette portable au domicile du créancier³⁴, ou de ne pas compléter un transport de marchandise³⁵, pourra créer pour le géré l'obligation de restituer les débours du gérant, et ce malgré l'insuccès de la démarche opportunément entreprise par ce dernier. Il suffira, au sens de l'article

-
27. Voir P.-A. Crépeau, *L'intensité de l'obligation juridique*, Cowansville, Yvon Blais, 1989, p. 39, n° 69 et ss.
 28. *Tremblay c. Ville de Baie St. Paul*, (1921) 59 C.S. 498; *Forest c. Cadot*, (1895) 1 R. de J. 173.
 29. *Fontaine c. Gascon*, [1956] C.S. 139.
 30. *Lortie c. Adelstein*, (1914) 46 C.S. 543.
 31. Dans l'affaire *Fontaine c. Gascon*, *op. cit.*, *supra*, note 29, le tribunal avait indemnisé le gérant des blessures subies en éteignant un début d'incendie dans un garage. Mais dans ce cas, le montant de l'indemnité était nettement inférieur à la valeur de l'immeuble avec son contenu et, de plus, l'incendie avait été causé par la négligence de l'employé des gérés.
 32. Y. O'Mahony, *De la réparation du préjudice subi par celui qui, bénévolement, porte secours à autrui*, Paris, L.G.D.J., 1942, p. 102.
 33. Article 2942 C.c.Q.
 34. Article 1566 C.c.Q.
 35. Article 2049 C.c.Q.

1486 C.c.Q., que les conditions de la gestion d'affaire soient réunies, ces conditions étant décrites à l'article 1482 C.c.Q., pour qu'une dépense utile au moment où l'acte de gestion est posé soit remboursable.

Mais pour que le gérant soit indemnisé d'un préjudice subi en raison de sa gestion, il faudra de plus que ce préjudice ne découle pas de sa propre faute. Quant à lui, le droit français se distingue du nôtre en refusant toute possibilité de recours au gérant fautif, non seulement pour une indemnité, mais aussi pour un remboursement:

«Un acte fautif, même s'il procure un gain à autrui, ne peut servir de base à la gestion d'affaires: ainsi de la résiliation fautive d'un contrat, même si elle a en définitive fait réaliser une économie à l'autre partie.»³⁶

Cette règle avait d'ailleurs amené les tribunaux français à découvrir une gestion là où il ne s'en trouvait pas, de façon à éviter que le faux gérant puisse être indemnisé quand le contraire aurait créé une injustice³⁷.

En ce qui concerne la portée de l'article 1490 C.c.Q., nous avons déterminé qu'il ne s'applique qu'aux cas de gestion inopportunément entreprise, c'est-à-dire à ce qui constitue une fausse gestion. Le texte de la disposition pourrait sembler suggérer que les règles applicables sont celles de l'enrichissement injustifié. On se rappellera que la source d'inspiration de cet article, à savoir l'article 111 du livre V du *Projet de Code Civil*, faisait précisément allusion à la situation du géré dont l'intérêt n'exigeait pas que la gestion fût entreprise. Il est intéressant de noter au passage que l'article 423 du *Code suisse des Obligations*, que nous soupçonnons d'avoir servi de modèle, ou du moins d'inspiration, à l'Office de Révision du Code Civil, est beaucoup plus explicite à cet égard:

«Lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci n'en a pas moins le droit de s'approprier les profits qui en résultent.

Il n'est tenu d'indemniser le gérant ou de lui donner décharge que jusqu'à concurrence de son enrichissement».

Il est donc indiscutable que l'article 1490 C.c.Q. n'est susceptible de s'appliquer qu'à un seul genre de situation, soit celle où l'immixtion du gérant

36. A. Bénabent, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 182, n° 328.

37. F. Goré, *L'enrichissement aux dépens d'autrui*, Paris, Dalloz, 1949, p. 24 et ss., aux n° 24 et ss.; J. Flour, J.-L. Aubert, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 12, n° 7.

dans les affaires d'autrui est fautive, en ce sens qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas choisi d'intervenir. Il n'est pas question d'étendre la portée de l'article 1490 pour englober l'hypothèse d'une immixtion faite sans *animus gerendi*, comme lorsque le gérant administre l'affaire d'autrui en pensant gérer ses propres affaires, ou lorsque quelqu'un fait des travaux sur le fonds de son voisin en pensant être chez lui à cause d'une erreur de l'arpenteur-géomètre³⁸, ou encore lorsque quelqu'un gère un immeuble reçu par testament pour apprendre plus tard que le testament a été révoqué. Dans ces cas, le faux gérant ne saurait être indemnisé en vertu de l'article 1490 car sans l'*animus gerendi*, les dispositions sur la gestion d'affaires ne s'appliquent pas. Mais comme le seul fait de ne pas avoir eu l'intention de gérer l'affaire d'autrui ne signifie pas que la chose ait été mal administrée, ni que l'immixtion se soit faite de façon objectivement inopportune, il serait normal et équitable de rembourser le «gérant» jusqu'à concurrence de l'enrichissement du géré, suivant les articles 1493 à 1496 C.c.Q., propres à l'enrichissement injustifié³⁹.

Le seul cas d'application de l'article 1490 est plus difficile à résoudre, car c'est celui d'une immixtion à l'origine inopportune, malgré l'*animus gerendi* du gérant. Cette immixtion peut prendre la forme d'un service rendu ou d'une dépense occasionnée. Le cas hypothétique suivant servira pour illustrer nos propos: sachant qu'il dispose d'un temps limité pour profiter d'un rabais important sur l'achat et l'installation d'une piscine, un individu décide de rendre service à son voisin en achetant au nom de ce dernier une piscine, et en la faisant installer chez lui en son absence. Mentionnons que les auteurs Starck, Roland et Boyer sont d'opinion qu'une acquisition par le gérant d'affaires ne saurait en principe être utile⁴⁰, tandis que Bénabent souligne que seuls les actes d'administration, de même que certains actes de disposition, relèvent de la gestion d'affaires⁴¹. De toute façon, le moins que l'on puisse dire est qu'une

38. A. Sériaux, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 286, n° 85.

39. *Cie de Péribonka Ltée c. Gaudreault*, (1921) 31 B.R. 214; J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, Paris, P.U.F., 1992, p. 536, n° 298.

40. «On ne pourrait, sous prétexte qu'il s'agissait d'une «bonne affaire», acheter pour le compte d'autrui un immeuble ou un fonds de commerce. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait de la vente d'un bien et du rachat d'un autre à sa place (opération dite de remploi)», *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 784, n° 1856.

41. A. Bénabent, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 182, n° 327; P. Malinvaud, *Droit des obligations*, 5^e éd., Paris, Litec, 1990, p. 342, n° 293; G. Marty, P. Raynaud, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 396, n° 382. Voir cependant P. Malaurie, L. Aynès, *Droit civil, Les obligations*, 3^e éd., Paris, Éditions Cujas, 1992, p. 504, n° 913 qui affirment que «...[l]es actes utiles sont généralement des actes d'administration, non des actes de disposition; il n'existe aucune nécessité à bouleverser le patrimoine d'autrui». De toute façon, en droit québécois, la nature supplétive des dispositions régissant l'administration du bien d'autrui (art. 1484 C.c.Q.) nous laisse à croire qu'un acte de disposition par le gérant serait valable dans certains cas (art. 1305 C.c.Q.).

dépense de cette nature serait considérée voluptuaire⁴². Mais, plus fondamentalement, jamais une personne raisonnable ne se lancerait dans une telle entreprise sans l'autorisation du propriétaire du fonds. L'illégalité de l'immixtion dans la situation qui nous occupe est donc évidente. Pourtant, à la lecture de l'article 1490 C.c.Q., il semble que le prétendu géré⁴³ devrait malgré tout rembourser au gérant la valeur de l'enrichissement apporté par la construction de la piscine. Cette solution, simple en apparence, est-elle vraiment celle que le législateur québécois a voulu adopter? La réponse dépend de l'interprétation des mots «... n'oblige le géré que dans la seule mesure de son enrichissement.» Le législateur a-t-il voulu faire un renvoi à l'enrichissement injustifié, qui constituerait ainsi le droit supplétif en cette matière, ou a-t-il plutôt voulu créer un régime autonome de restitution fondé sur l'équité?

Dans son analyse de l'article 1490 C.c.Q., Baudouin⁴⁴ ne se prononce pas sur la question. Pineau semble favoriser le point de vue du renvoi à l'enrichissement injustifié, en écrivant que «...dès lors que la «gestion» a procuré un enrichissement au géré, celui-ci doit être tenu dans cette limite, afin qu'il ne s'enrichisse pas sans juste cause»⁴⁵. Tancelin, pour sa part, déclare sans équivoque que l'article 1490 C.c.Q. renvoie aux principes de l'enrichissement injustifié⁴⁶. Malheureusement, nous allons voir que si cette solution devait être retenue, elle aurait pour effet de considérablement réduire la portée de l'article 1490, même lorsque le «géré» se serait de beaucoup enrichi. En effet, dans la plupart des hypothèses concevables, le «gérant» aurait commis une faute en s'immisçant dans les affaires d'autrui. Il en serait ainsi de quelqu'un qui achèterait une piscine pour et au nom de son voisin. En pensant bien agir, il commettrait malgré tout une faute en effectuant, à l'insu du «géré», des impenses non nécessaires et d'une utilité douteuse sur l'immeuble de celui-ci.

Bien que ni la doctrine, ni la jurisprudence québécoise, ne se soient prononcées formellement sur la question⁴⁷, en France on admet que si

42. Voir la définition du *Dictionnaire de droit privé*, 2^e éd., (Centre de droit privé & comparé, Cowansville, Yvon Blais, 1991), par comparaison avec l'article 961 C.c.Q. Malgré la généralité de l'article 961, on ne devrait donc pas permettre le remboursement des impenses voluptuaires.

43. Si les exigences de la gestion d'affaires ne sont pas satisfaites, il est inexact de parler du «gérant» et du «géré» pour désigner les personnes concernées.

44. J.-L. Baudouin, *Les obligations*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1993, p. 327, n^o 598.

45. J. Pineau, «Théorie des obligations» dans *La Réforme du Code civil*, t. 2, *Obligations, Contrats nommés*, Ste-Foy, P.U.L., 9 à la p. 110, n^o 100.

46. M. Tancelin, *Sources des obligations. L'acte juridique légitime*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 268, n^o 379.2.

47. Notons cependant que Robert Lesage, dans un article intitulé «La compensation de l'appauvrissement indu» ((1984) 87 R. du N. 5.), fait allusion à ce problème sans toutefois se prononcer clairement sur l'effet de l'erreur sur le recours de l'appauvri contre l'enrichi. Par exemple, il mentionne le jugement de la Cour suprême dans *Cie Immobilière Viger Ltée c.*

l'appauvrissement d'une personne résulte de sa propre faute, l'appauvri ne pourra profiter de l'action *de in rem verso* contre l'enrichi⁴⁸. Ainsi a-t-on décidé que la grand-mère qui a refusé de respecter l'ordonnance d'un tribunal accordant la garde de ses petits-enfants à leur père ne pouvait réclamer de ce dernier les montants qu'elle a dépensés pour faire vivre les enfants⁴⁹. Dans un autre arrêt, il a été jugé que le garagiste, ayant choisi d'apporter des réparations supplémentaires à la voiture de son client sans le consentement de ce dernier, ne pouvait exiger du client ainsi enrichi le prix de ces réparations additionnelles⁵⁰. Plus récemment, on a rejeté une poursuite en enrichissement injustifié intentée par une banque ayant honoré un chèque malgré l'arrêt de paiement ordonné par le tireur⁵¹, ainsi que la réclamation d'une personne ayant payé les droits de mutation d'une succession qu'elle s'était appropriée en présentant un faux testament qui la rendait légataire universelle⁵².

En droit québécois, la faute de l'appauvri devrait-elle entraîner les mêmes conséquences, et faire échec à l'action en enrichissement injustifié?

Lauréat Giguère Inc., [1977] 2 R.C.S. 67 et il affirme que «Ce n'est pas l'existence d'une cause juridique qui a ouvert le remède en faveur de Giguère, mais le fait que cette dernière s'était appauvrie sans faute et sans justification» (ses italiques) (*ibid.*, p. 22). Dans le cas sous étude, l'appauvrissement de Giguère résultait de l'illégalité des conventions entre Viger (l'enrichie) et la Ville de Plessisville. Plus loin, le juge Lesage écrit (p. 33): «Néanmoins, il faudra surveiller si les tribunaux, dans le futur, seraient plus enclins à écarter les fins de non-recevoir basées sur la faute ou l'imprudence de l'appauvri...» (ses italiques). André Duval, dans son étude, «L'enrichissement sans cause dans la loi de Québec et le contrat avorté», (1955) 15 R. du B. 461, aborde la question en donnant l'exemple d'un entrepreneur-peintre qui se trompe et vient faire chez quelqu'un le travail qu'il devait plutôt exécuter chez le voisin de ce dernier. Selon Me Duval, «[é]tendre le concept juridique d'enrichissement sans cause de façon à inclure les cas d'erreur ouvrirait d'ailleurs la voie de l'abus. L'action *de in rem verso* serait offerte à tout venant et ne serait qu'une prime aux imprudents et aux chevaliers d'industrie. Voici qu'un inconnu exécute chez moi un certain travail, sans contrat préalable. Qui prouvera qu'il a agi par erreur et non avec préméditation? Ce travail pouvait ne pas être opportun, ou bien j'avais de bonnes raisons de l'ajourner, ou bien je désirais recourir à une autre personne pour l'exécuter, ou bien le travail n'a pas été exécuté comme je le voulais. Pourquoi serais-je alors tenu de payer?» (*ibid.*, p. 471).

48. J. Flour, J.-L. Aubert, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 53, n° 51; A. Sériaux, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 296, n° 89; H. L. & J. Mazeaud, F. Chabas, *op. cit.*, *supra*, note 22, p. 816, n° 700; J. Carbonnier, *op. cit.*, *supra*, note 39, p. 552, n° 308.

49. Cass. civ. Ire, 6 mai 1953, D. 1963. 609 (note Goré). Dans la cause québécoise *Fecteau c. Brousseau*, (1930) 49 B.R. 211, la personne à qui une mère, avant de mourir, avait confié la garde de son enfant, pouvait réclamer du père qui voulait reprendre l'enfant le remboursement des coûts encourus pour élever cet enfant. Évidemment, à la différence de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1953, le gardien de l'enfant n'avait pas commis de faute.

50. Cass. com. 8 juin 1968, J.C.P. 1969.II. 15724.

51. Cass. com. 16 juillet 1985, D.S. 1986. 393 (Note J.-L. A.).

52. Cass. civ. Ire 18 janvier 1989, Bull Cass 1989.1. 14; D.S. 1989. I.R. 31. Voir généralement P. Conte, «Faute de l'appauvri et cause de l'appauvrissement: réflexions hétérodoxes sur un aspect controversé de la théorie de l'enrichissement sans cause», (1987) 86 R.T.D.C. 277.

Nous pensons qu'une réponse affirmative s'impose⁵³. En effet, l'article 1494 C.c.Q. précise que l'acte accompli aux risques et périls de l'appauvri constitue une justification à son appauvrissement, excluant du même coup la possibilité de recourir dans un cas semblable aux règles de l'enrichissement injustifié. Or la personne qui s'immisce sciemment et de façon inopportune dans les affaires d'autrui agit effectivement à ses risques et périls: elle espère avoir bien agi pour le compte d'autrui, mais elle se contente de souhaiter que son geste soit ultérieurement approuvé. Ainsi, on pourrait soutenir que l'article 1494 C.c.Q. voit dans la faute un obstacle à toute action en enrichissement injustifié⁵⁴. Qui plus est, l'énumération de l'article 1494 C.c.Q. n'est pas exhaustive⁵⁵. Donc, même si d'aucuns contestaient que l'expression «...à ses risques et périls...» puisse englober l'hypothèse de la faute, la faute comme justification de l'enrichissement ou l'appauvrissement ne serait pas pour autant écartée⁵⁶.

-
53. D'ailleurs dans deux arrêts, le tribunal a déjà laissé entendre que la faute de l'appauvri ferait perdre à ce dernier son droit d'invoquer l'enrichissement injustifié. Le premier, *Leblond Automobiles Inc. c. Giguère*, [1989] R.J.Q. 2581 (C.Q.) portait sur une poursuite intentée par un garagiste pour le paiement des réparations à la transmission du camion du défendeur. Ce dernier a pu, par demande reconventionnelle, obtenir la résolution du contrat parce que le garagiste avait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1. Selon le juge A. Gobeil, «[i]l ne s'agit donc pas d'un enrichissement injustifié, celui-ci ayant une cause, soit la contravention par le commerçant à une disposition impérative de la *Loi sur la protection du consommateur*» (*ibid.*, p. 2585). Dans l'autre arrêt, *Proulx c. Gareau*, [1992] R.R.A. 665 (C.Q.), il est question d'une poursuite intentée par une personne contre son ex-conjoint de fait, en remboursement des sommes déboursées pour l'achat de meubles. La demanderesse, qui recevait illégalement des prestations d'aide sociale en ne divulguant pas aux autorités qu'elle vivait avec le défendeur, a été contrainte à rembourser les sommes obtenues frauduleusement avec l'aide de son concubin. L'argent ainsi reçu a été dépensé en remboursement d'un prêt pour l'achat de meubles meublants que le défendeur a gardé lors de leur séparation. La juge M.-A. Villeneuve a condamné le défendeur à rembourser le montant des prestations que la demanderesse lui avait versées pendant la période de leur cohabitation. La juge a écarté la possibilité d'invoquer l'enrichissement injustifié car les deux parties avaient participé à la fraude à l'endroit du Ministère de la main d'oeuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle. Par contre, on a condamné le défendeur sur une base délictuelle, sans doute parce que de toute façon, aucun des deux ne devait profiter de la fraude. Par contre, en d'autres occasions, les tribunaux québécois ont décidé que l'opposition de l'enrichi aux actes de l'appauvri ne serait pas pour autant un obstacle à l'action de *in rem verso*. Voir par exemple *Barnhardt c. Canadian Bank of Commerce*, [1952] C.S. 265.
54. L'exemple donné par le ministre de la Justice est celui du locataire qui apporterait des impenses d'agrément à l'immeuble loué, *op. cit.*, *supra*, note 1, t. 1, p. 918.
55. Car il pourrait y avoir un recours de *in rem verso* même dans le cas d'un enrichissement ou appauvrissement «causé» si l'action qu'aurait normalement l'appauvri était paralysée par un obstacle de fait, cf Cass req. 15 juin 1892, D. 1892.1.596, S.1893.1.281 (note Labbé); J. Pineau et D. Burman, *op. cit.*, *supra*, note 13, p. 260, n° 188.
56. Selon le juge Beetz dans *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, p. 77, «[l]e Code civil ne contient pas tout le droit civil. Il est fondé sur des principes qui n'y sont pas tous exprimés et dont il appartient à la jurisprudence et à la doctrine d'assurer la fécondité.»

Les seuls cas où on pourrait recourir aux règles de l'enrichissement injustifié pour résoudre des problèmes s'apparentant à la gestion d'affaires, et pour indemniser le «gérant», seraient ceux où l'immixtion de ce dernier, tout en ne constituant aucune faute de sa part, serait dépourvue d'*animus gerendi*⁵⁷.

Pour notre part, nous préférons voir dans l'article 1490 C.c.Q. un régime autonome ou *sui generis*, qui crée ses propres règles et les destine au rétablissement d'un certain équilibre entre les parties en cause. Deux arguments militent en faveur de cette thèse. D'abord l'article 1490 C.c.Q. n'est pas le seul à utiliser l'enrichissement en tant que mesure d'un remboursement ou d'une restitution, comme en font foi les articles 427, 475, 1706, 2146, 2282 et 2357 C.c.Q. Ainsi, en matière de restitution des prestations par des personnes protégées, l'article 1706 mentionne que ces dernières ne seront tenues que jusqu'à concurrence de leur enrichissement. Pourtant, personne ne saurait prétendre que l'article 1706 C.c.Q. renvoie implicitement aux articles du *Code civil* sur l'enrichissement injustifié. Le même raisonnement se vérifie quant aux autres articles que nous avons énumérés ci-dessus.

Un deuxième argument confirme notre position. Si on considère que l'article 1490 C.c.Q. crée l'exception d'une gestion anormale et d'un régime de restitution autonome, cette disposition peut paraître inéquitable, car elle contraint le «géré» à indemniser un faux gérant pour les dépenses effectuées ou les services rendus par lui (du moins jusqu'à concurrence de son propre enrichissement). Toutefois, comme nous l'avons souligné, l'immixtion inopportune dans les affaires d'autrui résulte d'une négligence ou d'une témérité. En vertu des principes de la responsabilité civile, et bien entendu dans les cas qui l'admettent, la victime d'une faute a le droit d'exiger la réparation en nature du tort commis⁵⁸; elle pourrait donc forcer le «gérant» qui, en effet, a commis une faute en ne se mêlant pas de ses affaires, à enlever les travaux et à remettre les lieux dans leur état antérieur, le tout à ses frais⁵⁹. Il nous semble que toute autre solution, dans le cas d'un comportement fautif de la part du gérant, serait inique. Si par contre le géré voulait garder les travaux ou les améliorations, le remboursement du gérant jusqu'à concurrence de l'enrichissement apporté à son immeuble serait raisonnable, juste et conforme à l'esprit de l'article 1490 C.c.Q.

57. Voir *supra* note 39.

58. Article 1603 C.c.Q.

59. À cet égard, il ne faut pas oublier que nonobstant l'article 1488 C.c.Q., qui renvoie aux articles 958 et ss C.c.Q. quant au sort des impenses sur un immeuble, l'article 1487, pour sa part, n'exige que le remboursement des dépenses utiles ou nécessaires et non celles qui sont voluptuaires. De toute façon, l'article 1488 ne s'applique que dans le cas d'une immixtion opportune.

De plus, le commentaire du ministre veut que le nouveau code vienne dissiper, au moyen de son article 1490, l'ancienne confusion au sujet des règles applicables en cas de gestion inopportune. En effet dit-il, sous l'ancien code, les droits des gérant et géré dans une gestion anormale étaient «vaguement régis par les règles relatives à la réception de l'indu, voire par celles de l'enrichissement sans cause»⁶⁰. Si on postule que ces commentaires ont à tout le moins une valeur de doctrine et d'indice, ils amènent à la conclusion que, vraisemblablement créé pour soustraire la fausse gestion aux règles de l'enrichissement injustifié, il est peu probable que l'article 1490 nous y renvoie d'un même souffle.

CONCLUSION

Comme nous l'avons souligné, l'article 1490 *C.c.Q.* ne concerne que les hypothèses où les conditions d'existence de la gestion d'affaires ne sont pas réunies parce qu'il s'agit d'une immixtion inopportune ou fautive. Lorsque la gestion, sans être fautive, n'est pas entreprise volontairement, et que l'*animus gerendi* fait défaut au «gérant», il ne peut non plus s'agir d'une gestion d'affaires satisfaisant les conditions de l'article 1482 *C.c.Q.* Dans ce dernier cas, l'article 1490 ne pourra toutefois s'appliquer, car il ne parle que de gestion inopportune et non de gestion involontaire. Même s'il s'appliquait, il ne nous apporterait, en l'absence de faute de la part du «gérant» malgré lui, rien de plus que les règles de l'enrichissement injustifié. Et dans ce dernier cas, l'obligation de remboursement n'existe que jusqu'à concurrence de l'enrichissement existant au moment du recours en justice⁶¹. L'obligation de rembourser le montant de l'enrichissement ne subsisterait que si, effectivement, le géré bénéficiait toujours de cet enrichissement au moment du recours en indemnisation. Certainement, dans le cas d'une faute de la part du gérant et probablement dans d'autres situations où il y a absence de faute et où les travaux ne seraient ni utiles ni nécessaires, le géré devrait avoir la faculté d'exiger l'enlèvement des travaux et la restauration de son bien.

Au contraire, dans le cas d'une gestion valablement entreprise, la question primordiale est de savoir si les dépenses étaient au départ utiles. Dans ce cas, selon l'article 1486 *C.c.Q.*, le gérant aurait droit au remboursement des dépenses, dans les limites que nous avons proposées ci-dessus. En d'autres mots, c'est seulement dans les cas où le gérant n'a pas commis de faute qu'il pourrait demander le paiement intégral des débours, en dépit de l'insuccès de l'entreprise.

60. *Op. cit.*, *supra*, note 1, p. 914.

61. M. Tancelin, *op. cit.*, *supra*, note 46, p. 268, n° 379.2.

Dans la plus récente édition de son volume intitulé *Les Obligations*, l'auteur Baudouin exprime l'opinion que les règles de la gestion sont moins restrictives sous le nouveau *Code civil* qu'elles ne l'étaient sous le *Code civil du Bas-Canada*. Il en déduit qu'on peut anticiper une application plus fréquente des règles relatives à la gestion d'affaires dans notre nouveau droit⁶². Nous tenons à manifester notre scepticisme à cet égard: en raison d'un certain nombre de conditions contraignantes, la gestion d'affaires demeurera un phénomène relativement rare au Québec, et ne connaîtra sans doute pas l'essor qu'elle a connu en droit français.

62. *Op. cit.*, *supra*, note 44, p. 328, n° 600.